

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: **5**

■  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/14398

**République française  
Au nom du Peuple français**

FSG

**JUGEMENT  
rendu le 17 Février 2016**

Assignation du :  
05 Octobre 2015

**DEMANDEURS**

**Eric LAURENT**  
1 Impasse des Thuyas  
27150 LA NEUVE GRANGE

représenté par Me Léa FORESTIER, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #R0143

**Catherine GRACIET**  
39 avenue des Acacias  
92140 CLAMART

représentée par Me Eric MOUTET, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E0895

Expéditions  
exécutoires

délivrées le : **19 février 2016**

**aux avocats**

## **DEFENDERESSES**

**Société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES en sa qualité  
d'éditrice de l'Hebdomadaire Le Journal du Dimanche**  
149 rue Anatole France  
92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

**Société LAGARDERE DIGITAL FRANCE en sa qualité  
d'éditeur du site internetwww.lejdd.fr**  
149 rue Anatole France  
92534 LEVALLOIS PERRET

représentées par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #A0738

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente  
Présidente de la formation

Thomas RONDEAU, vice-président  
pour le jugement n°1  
Marie MONGIN, vice-président  
pour les jugements 2 et 3  
Marc PINTURAULT, juge  
Assesseurs

Greffiers : Martine VAIL aux débats  
Viviane RABEYRIN à la mise à disposition

## **DEBATS**

A l'audience du 16 Décembre 2015  
tenue publiquement

## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

## LES FAITS

Le 27 août 2015, Catherine Graciet et Eric Laurent, journalistes, tous deux auteurs de plusieurs ouvrages sur le Proche et le Moyen-Orient et sur le Maroc ont été interpellés et placés en garde à vue pour tentative de chantage et d'extorsion à l'encontre de Mohamed VI, roi du Maroc.

Dans son édition papier du 30 août 2015, le JDD a publié un article, annoncé en page de couverture par les phrases « *Exclusif-Maroc : l'enregistrement accablant-Comment les deux journalistes ont fait chanter le roi* », intitulé « un « biscuit » à deux millions » et sous-titré « *Enquête : Le JDD révèle des enregistrements clandestins accablants pour les deux journalistes mis en examen hier pour « chantage et extorsion de fonds ». Le roi du Maroc est partie civile. Les avocats d'Eric Laurent et de Catherine Graciet crient au « traquenard* ».

Dans cet article, illustré par la photographie des demandeurs légendée « *Eric Laurent et Catherine Graciet ont été arrêtés jeudi à l'hôtel Raphaël à Paris, avec une enveloppe de 40.000 euros en petites coupures de 100 euros* », le journaliste, Laurent Valdiguié, après avoir évoqué en préambule les circonstances dans lesquelles les demandeurs ont été interpellés et mis en examen et avoir précisé que le JDD avait eu accès à des enregistrements de rendez-vous clandestins entre les intéressés et un avocat du roi du Maroc, relate la genèse et les différentes étapes de l'affaire, et notamment:

-le premier coup de fil passé le 23 juillet 2015 par Eric Laurent au palais du roi du Maroc et le rendez-vous organisé le 11 août avec un avocat du royaume, au cours duquel Eric Laurent, enregistré à son insu par son interlocuteur, lui explique son projet de livre co-écrit avec une consœur « *mordante* » et demande trois millions d'euros;

-la plainte pour chantage et extorsion de fonds déposée le 20 août auprès du procureur de la République de Paris par le royaume du Maroc et la saisine immédiate de la Brigade de Répression de la Délinquance contre les personnes ( BRDP);

-le deuxième rendez-vous du 21 août, également enregistré, les services de police étant en surveillance discrète, où Eric Laurent et l'avocat du roi du Maroc négocient à nouveau, l'avocat réclamant un « *biscuit* » - id est des éléments concrets sur les informations gênantes que les journalistes pourraient détenir- et des garanties sur l'attitude de Mme Graciet, Eric Laurent maintenant de son côté ses demandes du 11 août, assurant son interlocuteur de la volonté de Catherine Graciet de tout arrêter si un accord était trouvé et précisant qu'il pourrait écrire « *Le Roi prédateur* » ou « *une affaire de famille tous les deux ou trois ans* », l'article qualifiant ces propos de « *phrase lourde de sous-entendus* »;

-l'ouverture le 26 août 2015 d'une information judiciaire et la désignation de trois juges d'instruction;

Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 5 octobre 2015 à la requête d'Eric Laurent, journaliste, aux sociétés HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES et LAGARDERE DIGITAL France, en leur qualité respective de société éditrice du JOURNAL DU DIMANCHE ( ci-après JDD) et du site internet [www.jdd.fr](http://www.jdd.fr) , par laquelle il est demandé au tribunal, aux visas des articles 788 à 792 du code de procédure civile et 9-1 du code civil, de bien vouloir :

-juger qu'il a été porté atteinte à sa présomption d'innocence à raison d'un article publié le 30 août 2015 sous les titres suivants : « *Un 'biscuit' à deux millions* » (pour la version papier) et « *Chantage contre le roi du Maroc : un 'biscuit' à deux millions pour les journalistes* »(pour la version internet);

- ordonner la publication d'un communiqué judiciaire en page de couverture de l'hebdomadaire le JDD dans le numéro suivant la signification du jugement, sous astreinte de 3500 euros par dimanche de retard, ainsi que dans trois journaux ou sites de son choix;

-ordonner la mise en ligne d'un communiqué judiciaire sur le site internet du JDD, sous astreinte de 500 euros par jour de retard suivant la signification du jugement, et ce pendant une semaine et sur la page d'accueil du site;

-ordonner la suppression de l'article « *Chantage contre le roi du Maroc: un 'biscuit' à deux millions pour les journalistes* » accessible aux adresses <http://www.lejdd.fr/Societe/Justice/Maroc-un-biscuit-a-deux-millions-pour-les-journalistes-soupconnes-de-faire-chanter-Mohamed-VI-748581> et <http://www.lejdd.fr/Societe/Justice/Chantage-contre-le-roi-du-Maroc-le-JDD-revele-des-enregistrements-74854>

-condamner in solidum les sociétés défenderesses à lui payer 30.000 euros en réparation de son préjudice moral et 4500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens, dont distraction au profit de son conseil;

Vu les demandes identiques formulées par Catherine GRACIET journaliste, à la suite de l' assignation à jour fixe délivrée le 12 novembre 2015 par ses soins aux mêmes sociétés;

Vu les conclusions du 15 décembre 2015 par lesquelles le conseil des sociétés défenderesses nous demande, au visa des articles 9-1 du code civil et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de bien vouloir, à titre principal, dire et juger que l'atteinte à la présomption d'innocence des demandeurs n'est en l'espèce pas caractérisée, à titre subsidiaire que le préjudice subi est purement symbolique, en tout état de cause de débouter chacun des demandeurs de toutes ses demandes et de les condamner chacun à leur verser 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, avec distraction à son profit;

Lors de l'audience du 16 décembre 2015, le tribunal a ordonné, par souci de bonne administration de la justice, la jonction des deux affaires et après avoir entendu les conseils des parties en leurs observations a indiqué aux parties que l'affaire était mise en délibéré au 17 février 2016, par mise à disposition au greffe.

-la mise au point et le déroulement de l'opération de flagrant délit du 27 août 2015, lors d'un rendez-vous à 11 heures au Royal Monceau, puis au Raphaël, entre Eric Laurent, Catherine Graciet – qualifiée à deux reprises de « prudente »- et l'avocat du Maroc, rendez-vous au cours duquel les deux journalistes évoquent la création d'un trust à l'étranger pour percevoir les fonds, le fait qu'ils disposent de différents documents des services secrets français, leur volonté de percevoir une avance, les négociations sur le montant final devant leur être versé, l'accord trouvé sur le versement de la somme d'un million d'euros chacun et la perception d'une avance de 40.000 euros chacun en liquide, contre la signature en trois exemplaires d'un protocole, partiellement reproduit dans l'article, où les journalistes s'engagent à ne plus rien publier sur le royaume du Maroc en échange de 2 millions d'euros;

-l'interpellation peu après 16 heures des deux journalistes, chacun trouvé porteur d'une enveloppe de 40.000 euros en liquide et d'un exemplaire de l'accord précédemment signé.

Dans un encart titré « *Bourdon face à Dupond Moretti* », l'article donne la parole aux avocats respectifs d'Eric Laurent et du Maroc, le premier admettant la recherche par son client d'un accord financier mais contestant toute extorsion et tout chantage et invoquant une « *opération de désinformation ahurissante montée depuis quarante-huit heures par l'avocat de Rabat* », le second qualifiant cette réaction de « *parfaitement grotesque* » au regard des différentes preuves figurant au dossier.

Cet article a, par ailleurs, été publié dans la même version sur le site internet du JDD le même jour, seul le titre- « *Chantage contre le roi du Maroc : un 'biscuit' à deux millions pour les journalistes* » étant différent.

C'est dans ces conditions qu'Eric Laurent et Catherine Graciet, estimant que cet article portait atteinte à leur droit au respect de la présomption d'innocence, ont assigné les sociétés éditrices du JDD et du site [www.jdd.fr](http://www.jdd.fr).

## **MOTIFS**

### **Sur l'atteinte au droit au respect de la présomption d'innocence**

Aux termes de l'article 9-1 du code civil, « *chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.*

*Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte ».*

Ce droit doit toutefois se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et peut céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression .

En l'espèce, les sociétés défenderesses contestent toute violation de la présomption d'innocence en soutenant, tout d'abord, qu'il convient de prendre en compte dans l'analyse l'ensemble des articles consacrés par un même média au sujet concerné et non un article pris isolément; qu'en effet, à certains stades d'une enquête et notamment à son début il ne saurait être demandé aux journalistes d'attendre l'apparition éventuelle d'éléments à décharge pour publier leurs articles, sauf à confondre présentation des éléments objectifs d'une enquête et expression d'une culpabilité acquise; qu'il est patent, au cas particulier, qu'entre le 28 août et le 6 septembre 2015 le JDD a consacré pas moins de cinq autres articles à ce sujet, présentant à eux tous l'ensemble des points de vue et des éléments objectifs du dossier ; qu'ainsi, dès le 28 août le site internet du JDD s'est fait l'écho, dans un article intitulé « *Soupçonnés de chantage contre le roi du Maroc, deux journalistes français arrêtés à Paris* », des vives protestations sur Europe 1 de l'avocat de Catherine Graciet; que le 30 août, soit le même jour que l'article litigieux, a été publié sur le site internet du JDD un article titré « *Eric Laurent contre-attaque et a « l'intention de sortir » son livre sur le Maroc* » relatant le contenu de l'interview donnée par l'intéressé au journal Le Monde et exposant son point de vue sur cette opération, présentée par ses soins non comme un chantage de sa part mais comme une transaction proposée par le Maroc qu'il a acceptée; que sur le même site est publié le 31 août un article titré « *Chantage contre le roi du Maroc : les journalistes disent être tombés dans un piège* » faisant à nouveau état du point de vue des deux demandeurs, ceux-ci déplorant avoir fait l'objet d'un « *lynchage médiatique* » et « *être tombés dans un piège* »; qu'enfin, le JDD du 6 septembre a publié dans son édition papier et sur son site internet un article introduit par le chapeau « *Enquête: Mis en examen, les deux journalistes arrêtés en flagrant délit se défendent d'avoir voulu faire chanter le Maroc. Leurs avocats veulent faire annuler les enregistrements accablants révélés par le JDD* » et retraçant dans une partie intitulée « *Autopsie d'une « tentation »* » les principaux échanges enregistrés le 27 août 2015 et sous le titre « *La défense contre-attaque* » la volonté des avocats d'Eric Laurent et Catherine Graciet de faire annuler les enregistrements.

Il est avancé, par ailleurs, que contrairement aux affirmations des demandeurs, les deux articles incriminés sont à la fois prudents et balancés, l'auteur laissant place aux réserves et critiques exprimées à plusieurs reprises et parfois en termes particulièrement vifs par leurs avocats, comme le prouve notamment l'emploi de termes tels que « *traquenard* », « *coup monté* » ou « *désinformation ahurissante* ».

Enfin il est rappelé, s'agissant plus spécifiquement du titre de l'article, que celui-ci, à supposer même qu'il soit tendancieux, ne saurait suffire à constituer l'atteinte à la présomption d'innocence si la lecture de l'article pris dans son intégralité introduit des doutes dans l'esprit du lecteur sur la culpabilité des demandeurs, ce qui serait précisément le cas en l'espèce.

Sur ces différents points, il doit en premier lieu être souligné, s'agissant de la version papier du JDD, que, de fait, l'annonce faite à la Une- « *Exclusif-Maroc : l'enregistrement accablant-Comment les deux journalistes ont fait chanter le roi* », accompagnée de surcroît de la mention « *exclusif* » ne laisse planer aucun doute dans l'esprit du lecteur sur la culpabilité des journalistes concernés, l'épithète « *accablant* » accolé au mot « *enregistrement* » comme l'emploi du terme « *fai(re)chanter* » et la formulation à l'indicatif de l'assertion « *ont fait chanter le roi* » ne pouvant que le conduire à considérer que les journalistes en question sont nécessairement coupables de l'infraction de chantage.

Il n'est en second lieu pas démontré que cette première impression soit dissipée par le surplus de l'article, dans la mesure où :

-le titre et le sous-titre de l'article reprennent à la fois les termes « *chantage* » et « *enregistrements accablants* »;

-l'ensemble de l'article est non seulement formulé à l'indicatif, ce qui pourrait se concevoir si le journaliste ne faisait que rapporter des faits objectifs, mais régulièrement ponctué de formules de son cru qui s'apparentent à des commentaires et ne peuvent que conforter la conviction de culpabilité, telles « *Un très mauvais polar* », « *récit d'une folle entreprise* », « *il y a urgence* », « *le marché est clair* » ou « *une phrase lourde de sous-entendus* », aucune réserve de sa part n'étant par ailleurs formulée quant à l'attitude et aux déclarations des représentants du royaume du Maroc;

-si l'auteur prend soin, apparemment, de présenter les explications et réactions des avocats des demandeurs, ce procédé n'est pas non plus de nature à modifier la perception des lecteurs, les arguments présentés à ce stade par les conseils apparaissant plus comme des positions de principe purement conservatoires que comme des éléments susceptibles de contrebalancer les preuves, pour certaines présentées comme « *accablantes* »- et donc quasi-irréfutables -, constituées à la fois par les enregistrements – dont l'article indique au surplus que des « *extraits seront disponibles dès dimanche après-midi sur le site du JDD* » -, l'accord signé dont seule une partie est reproduite, celle concernant le versement des deux millions d'euros « *selon des modalités que nous fixerons* » - cette précision (le soulignement est ajouté) renforçant encore le sentiment que les demandeurs sont bien à l'initiative dudit versement et demeurent maîtres des opérations- et le fait que tant Eric Laurent que Catherine Graciet ont été trouvés chacun porteur d'une somme de 40.000 euros.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que tant la Une du JDD que l'article publié en version papier portent atteinte à la présomption d'innocence des demandeurs.

Il en est de même, pour des motifs identiques à l'exception des éléments relatifs à la Une et au titre, de l'article publié le même jour sur le site internet du JDD.

### **Sur le préjudice**

Si la demande de réparation du préjudice moral formulée par les demandeurs paraît justifiée en son principe, il convient toutefois de relever que les intéressés ne fournissent aucun élément concret de nature à apprécier la gravité des répercussions alléguées dans leurs conclusions et de justifier, partant, le montant particulièrement élevé réclamé par leurs soins. En outre, au jour où le tribunal statue, il est patent que le JDD a consacré de nombreux articles à cette affaire et donné une large place aux explications et réfutations des demandeurs (cf. supra). Dans ces conditions, les sociétés défenderesses seront condamnées in solidum à leur verser, à chacun, une somme de un euro à ce titre, les demandes visant à la publication de communiqués ou à la suppression de la version internet de l'article litigieux étant en revanche rejetées.

### **Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens**

Les sociétés défenderesses seront également condamnées in solidum au paiement d'une somme de 1500 euros à chaque demandeur sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit des conseils, leurs propres demandes en ce sens étant en revanche rejetées.

\*

### **PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

***ORDONNE la jonction de la procédure numéro 15/16239 au numéro 15/14398.***

**- Condamne in solidum les SOCIÉTÉS HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS et LAGARDÈRE DIGITAL FRANCE à payer à Eric LAURENT et à Catherine GRACIET, chacun, UN EURO (1 EURO) en réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte à la présomption d'innocence à raison des deux articles ;**



- **Condamne in solidum** les SOCIÉTÉS HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS et LAGARDÈRE DIGITAL FRANCE à payer à Eric LAURENT et à Catherine GRACIET, **chacun**, la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 EUROS)** au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

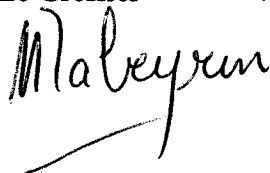
- **Déboute** Eric LAURENT et à Catherine GRACIET pour le surplus;

- **Déboute** les Sociétés HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS et LAGARDÈRE DIGITAL FRANCE de leurs demandes relatives à l'article 700 du Code de procédure civile.

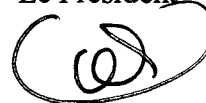
- **Condamne in solidum** les Sociétés HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS et LAGARDÈRE DIGITAL FRANCE aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Léa FORESTIER et de Maître Eric MOUTET, avocats, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Fait et jugé à Paris le 17 Février 2016

Le Greffier

Handwritten signature of the Greffier, appearing to be 'Maleyrou'.

Le Président

Handwritten signature of the Président, appearing to be 'C. D.'.